



ME
LA PRÉFÈTE DU
GARD

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-030

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2021-04-06-00007 - Arrêté établissant pour le département du Gard, la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles Covid-19 pour la semaine du 6 au 12 avril 2021 (3 pages)

Page 4

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard / Pôle Démocratie Sanitaire ARS

30-2021-04-07-00001 - arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet croix de fer BAGNOLS (28 pages)

Page 8

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Service Accès et retour à l'emploi - Pôle 3 E

30-2021-03-26-00010 - Arrêté modificatif agrément sap AIDOMS St Hilaire de Brethmas 26 (2 pages)

Page 37

30-2021-03-26-00009 - Récépissé modificatif décl sap AIDOMS St Hilaire de Brethmas 26 (2 pages)

Page 40

Direction départementale de la cohésion sociale du Gard / Pôle hébergement et publics vulnérables

30-2021-03-31-00008 - Avis d'appel à candidatures pour la création de 250 places d'intermédiation locative (IML) dans le département du Gard (12 pages)

Page 43

Prefecture du Gard /

30-2021-04-08-00001 - Arrêté attribuant l'honorariat de maire à Francis MAURIN, ancien maire de Les Plantiers (1 page)

Page 56

30-2021-04-08-00003 - Arrêté attribuant l'honorariat de maire à Gérard PEDRO, ancien maire de Remoulins (1 page)

Page 58

30-2021-04-06-00006 - Arrêté préfectoral 2021 'habilitation de la FACEN à prendre part au débat sur l'environnement au titre du code de l'environnement (3 pages)

Page 60

30-2021-04-08-00004 - Arrêté préfectoral donnant délégation de pouvoir à Mme Guylaine ARCHEVEQUE, directrice de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts de l'Hérault et du Gard (3 pages)

Page 64

Prefecture du Gard / Cabinet du préfet

30-2021-04-08-00002 - Arrêté attribuant l'honorariat de maire à Mme Nicole BOUYALA, ancienne maire de Saint-Quentin la Poterie (1 page)

Page 68

Prefecture du Gard / Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)

30-2021-04-02-00006 - Arrêté préfectoral 2021 d'AGREMENT de la FACEN au titre du code environnement (3 pages)

Page 70

Sous Préfecture d'Alès / PÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

30-2021-04-06-00004 - Arrêté préfectoral rapportant l'arrêté n°
30-2021-02-25-001 du 25 février 2021 fixant les dates de l'élection
municipale partielle complémentaire de Monteils aux dimanches 11 et 18
avril 2021, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt
des candidatures (2 pages)

Page 74

30-2021-04-06-00005 - Arrêté préfectoral rapportant l'arrêté n°
30-2021-02-25-002 du 25 février 2021 fixant les dates de l'élection
municipale partielle complémentaire de Saint-Etienne de l'Olm aux
dimanches 11 et 18 avril 2021, portant convocation des électeurs et fixant
les délais de dépôt des candidatures (2 pages)

Page 77

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-04-06-00007

Arrêté établissant pour le département du Gard,
la liste des entreprises de transports sanitaires
affectées au transport de patients cas possibles
Covid-19 pour la semaine du 6 au 12 avril 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté

Établissant pour le département du GARD la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 06 avril au 12 avril 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature modifiée par la décision 202.0008 du 10 Février 2021
- VU** le cahier des charges de la garde ambulancière (arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 4 juin 2004)

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêt ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du GARD, est arrêté comme suit pour la période 06 avril au 12 avril 2021.

<u>Secteur/ville Nîmes</u>	<u>Tranche horaire 10h00-18h00</u>
Date 06/04/2021	Ambulances Bouillargues 302502935 FE-984-WW
Date 07/04/2021	Ambulances Montaury 302504857 EX-889-DF
Date 08/04/2021	Ambulances Jerrise 302503016 FS-679-MV
Date 09/04/2021	Ambulances de la Cigale 302503156 EV-184-SR
Date 10/04/2021	Ambulances C.A 302502695 EX-142-RB
Date 11/04/2021	Ambulances C.A 302502695 EX-142-RB
Date 12/04/2021	Ambulances de la Cigale 302503156 EV-184-SR

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant allouée pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du CHU de Nîmes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

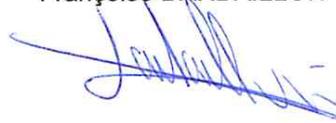
Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nîmes, le - 6 AVR 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,

La Directrice Adjointe de la Délégation
Départementale du Gard

Françoise DARDAILLON



Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-04-07-00001

arrêté portant déclaration d'utilité publique du
projet croix de fer BAGNOLS

PRÉFÈTE DU GARD

Agence Régionale
de Santé
d'Occitanie

Nîmes, le 7 avril 2021

Délégation Départementale
du Gard

ARRÊTÉ n°

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien d'instauration des périmètres de protection des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer », situé sur la commune de BAGNOLS SUR CEZE, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-7-1 et L. 5216-5,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et, en particulier, son article 64 ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1981 déclarant d'Utilité Publique le captage dit « Puits de la Croix de Fer »,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 30-20190208-005) du 8 février 2019 portant autorisation environnementale au titre des articles L 181 et suivants du Code de l'Environnement et concernant les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » situés sur la commune de BAGNOLS SUR CEZE,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de janvier 2018,
- VU le rapport de Monsieur Laurent SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 7 mars 2015 et complété le 9 avril 2016 relatif à la protection sanitaire des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » ;

- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de BAGNOLS SUR CEZE du 1^{er} juillet 2017 demandant à Monsieur le Préfet et pour les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental du Gard du 17 juin 2020,
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 25 mai 2020,
- VU** l'absence d'avis du Syndicat d'Aménagement du Bassin versant de la Cèze,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer »,
- VU** les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 10 août au 11 septembre 2020,
- VU** les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 4 octobre 2020,
- VU** les rapports du service instructeur (Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 10 mars 2020 et du 15 janvier 2021,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 février 2021,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune du BAGNOLS SUR CEZE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » sur le territoire de la commune de BAGNOLS SIR CEZE,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et dans le bassin d'alimentation de ce champ captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer »

Les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » sont situés sur le territoire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE et à environ 1,3 km du centre de son chef-lieu.

Les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » solliciteront par pompage les formations profondes constituées par les sables et grès du Turonien. Ces deux forages fonctionneront simultanément.

Ce champ captant est situé dans la parcelle n° 268 de la section AV de la commune de BAGNOLS SUR CEZE, au lieu-dit « Croix de Fer ».

Les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » correspondent aux coordonnées topographiques et identifications suivantes :

- **Forage F1 :**

- Les coordonnées de ce forage sont :
 - en Lambert II étendu :
X = 781 475 m Y = 1 910 234 m Z = 44 m
 - en Lambert 93 :
X = 828 248 m Y = 6 342 492 m Z = 44 m
- Ce forage porte le n° BSS002CLSW dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 09138X0070/F1.
- Ce forage correspond à l'installation n° 030005981 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000006358 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

- **Forage F3 :**

- Les coordonnées de ce forage sont :
 - en Lambert II étendu :
X = 781 540 m Y = 1 910 240 m Z = 42 m
 - en Lambert 93 :
X = 828 295 m Y = 6 342 523 m Z = 42 m
- Ce forage porte le n° BSS002CLSX dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 09138X0071/F3.
- Ce forage correspond à l'installation n° 030005981 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000006468 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Du point de vue géologique, l'aquifère qui sera exploité est captif au droit du champ captant lui-même, son alimentation étant assurée par les infiltrations des eaux dans son bassin versant hydrologique.

Le champ captant dit « de la Croix de Fer » est situé dans la masse d'eau du SDAGE Rhône Méditerranée FRDG518 (« Formations variées des côtes du Rhône en rive gardoise »). Dans le nouveau référentiel LISA, ce champ captant est localisé dans la masse d'eau 643AG (« Grès, calcaires et marnes du Crétacé moyen et supérieur dans le bassin versant de la Cèze »).

Le champ captant dit « de la Croix de Fer » exploitera les eaux de l'aquifère qui porte le n° 549 e1 (« Grès, calcaires et marnes du Crétacé moyen et supérieur dans le bassin versant de la Cèze ») dans la nomenclature du BRGM.

L'eau prélevée par les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » sera refoulée vers un local technique situé au-dessus du captage dit « Puits de la Croix de Fer ». Elle sera traitée au chlore gazeux dans ce local technique puis rejoindra le réservoir de tête de Lancyse (2 500 m³) avant de contribuer à la desservir du Haut Service de la commune de BAGNOLS SUR CEZE.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est autorisée à prélever, à partir forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer », des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés dans les **Articles 5, 6 et 7** de l'arrêté préfectoral (n° 30-20190208-005) du 8 février 2019 portant autorisation environnementale au titre des articles L 181 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté sera mis en place au niveau de chacun des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » et à l'arrivée de l'eau brute mélangée dans le local technique. Ces systèmes de comptage permettront de vérifier en permanence les volumes réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ces dispositifs de comptage devront faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les sept ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- L'exploitant de la Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement. Ces éléments de suivi de l'installation de prélèvement comprendront :
 - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ le nombre d'heures de pompage par semaine,
 - 3/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 4/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 5/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 6/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage ;
 - 7/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15.2** du présent arrêté,
 - 8/ les défaillances de l'installation de chloration.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et dans le bassin d'alimentation des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer ». Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront situés dans la seule commune de BAGNOLS SUR CEZE. Le Périmètre de Protection Eloignée concernera les communes de BAGNOLS SUR CEZE, SABRAN et TRESQUES.

Monsieur Laurent SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a validé les débits de prélèvements horaires et journaliers précisés dans l'arrêté préfectoral (n° 30-20190208-005) du 8 février 2019 établi en application du Code de l'Environnement. Il a toutefois recommandé qu'un suivi quantitatif sur deux ans permettent de valider les débits d'exploitation retenus soit réalisé. Cette proposition est reprise dans l'**Article 9** et dans l'**Article 16** du présent arrêté.

S'agissant d'un aquifère sédimentaire, Monsieur Laurent SANTAMARIA a délimité le Périmètre de Protection Rapprochée des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » en se fondant sur un essai de pompage de longue durée.

Monsieur SANTAMARIA a délimité le Périmètre de Protection Eloignée pour le faire correspondre à la partie de son bassin versant topographique superficiel la plus proche de ce champ captant.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE I**, **ANNEXE II** et **ANNEXE III** du présent arrêté.

- Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sont situés les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » coïncidera avec celui du captage dit « Puits de la Croix de Fer ». Il correspondra aux parcelles n° 268 (totalité) et n° 273 (partie) de la section AV de la commune de BAGNOLS SUR CEZE situées au lieu-dit « Croix de Fer ». Sa superficie sera de 7 890 m² (0,8 ha).

De nouvelles parcelles devront être créées suite à l'intervention d'un géomètre expert pour faire coïncider les limites de ce Périmètre de Protection Immédiate avec celles de parcelles cadastrales.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE I** du présent arrêté.

L'accès dans ce périmètre de protection se fera par un chemin existant correspondant à la parcelle n° 275 de la section AV de la commune de BAGNOLS SUR CEZE. Cette parcelle étant propriété de la Collectivité, il ne sera pas nécessaire d'établir une servitude de passage.

- Le **Périmètre de Protection Rapprochée** des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » aura une superficie (*sans celle du Périmètre de Protection Immédiate*) de 4,75 ha (0,05 km²).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la section AV de la commune de BAGNOLS SUR CEZE :

- parcelles n° 170, 172, 173, 175, 259, 272, 273 (*parcelle également concernée par le Périmètre de Protection Immédiate*), 274, 275, 276, 375, 376 et 400.

La liste des parcelles ci-dessus sera modifiée pour tenir compte du découpage de la parcelle n° 273 pour faire coïncider les limites du Périmètre de Protection Immédiate avec celles de parcelles cadastrales.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée sera traversé par le fossé de Chaudeyrac, lequel n'est pas cadastré.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE II** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE III** du présent arrêté.

- Le Périmètre **de Protection Eloignée** des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » aura une superficie de l'ordre de 7,4 km².

Ce périmètre de protection s'étendra en grande partie dans une zone agricole et forestière mais comprendra également une partie de la zone urbanisée de la commune de BAGNOLS SUR CEZE et des écarts de celle de SABRAN.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE III** du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Aménagement des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » et de leurs abords

Les têtes des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » seront positionnées à la cote + 1 m par rapport au Terrain Naturel (TN).

Pour pallier les conséquences des submersions lors des crues de la Cèze, lesquelles pourront exercer de fortes contraintes mécaniques, les têtes des forages et les regards les abritant :

- devront être rigoureusement étanches. Cette disposition concernera, en particulier, les capots de visite qui seront mis en place et qui seront verrouillés.
- seront protégés et confortés par des enrochements périphériques.

Les équipements électriques sensibles seront installés sur le bâti existant au-dessus du captage dit « Puits dit de la Croix de Fer » à la cote 48,86 m NGF (*Nivellement Général de la France*). On s'assurera que ces installations électriques resteront accessibles ou pourront être pilotées à distance en périodes d'inondations.

Une dalle au radier des regards abritant chaque forage sera mise en place. Elle aura un rayon de 2 mètres autour de chaque tête de forage et une pente divergente vers l'extérieur pour éviter toute infiltration ou stagnation d'eaux superficielles contre la tête de ce forage.

Dans les meilleurs délais après chaque période de crue de la Cèze, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et l'exploitant du réseau d'eau destinées à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE procéderont à une inspection générale des ouvrages et prendront toutes dispositions qu'ils jugeront utiles à la restauration éventuelle de leur protection sanitaire.

ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection du champ captant dit « de la Croix de Fer »

Article 8.1 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Le **Périmètre de Protection Immédiate** comprendra les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » et le captage dit « Puits de la Croix de Fer ».

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être propriété de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Il devra être doté d'une clôture infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres) et adaptée aux caractéristiques de la zone inondable avec portail d'accès maintenu fermé à clé. Etant situé en zone inondable, une exception pourra être faite quant à la mise en place d'une clôture grillagée sur la partie du Périmètre de Protection Immédiate qui borde la Cèze.

L'accès à ce Périmètre de Protection Immédiate sera réservé au personnel chargé de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages de captage ainsi qu'aux agents chargés des prélèvements d'eau et du contrôle des installations (forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » et du captage dit « Puits de la Croix de Fer »).

L'emprise de ce PPI sera maintenue propre, conservée en l'état et sans creux où les eaux superficielles puissent stagner. L'herbe sera maintenue rase en utilisant des moyens manuels ou mécaniques mais sans utilisation d'herbicides.

Tous stockages ou installations autres que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de captage seront strictement interdits à l'intérieur du PPI. Dans l'emprise du PPI, seuls les bâtiments et les installations hydrauliques (chambres de vannes, réservoirs, etc.) seront autorisés sous réserve qu'ils ne servent pas de zones de dépôts de produits potentiellement polluants et qu'ils ne dégradent ni les installations de protection des eaux destinées à la consommation humaine ni la qualité des eaux souterraines. Seul le chlore nécessaire au traitement de l'eau pourra être stocké dans ce Périmètre de Protection Immédiate.

S'agissant de la conduite d'évacuation du by-pass du poste de relevage des eaux usées de la Route Départementale n° 6 traversant le Périmètre de Protection Immédiate pour rejoindre la Cèze, dans la mesure où elle présente un risque sanitaire importante, il conviendra :

- de s'assurer que cette canalisation est étanche et a été mise en place dans les règles de l'art
- et qu'elle fasse l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins tous les cinq ans.

Le fossé composé de demi-buses en béton mal jointées devra être supprimé. Il sera remplacé par un nouveau fossé mis en place hors de l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate dans les conditions prescrites dans l'**alinéa 8.2.3** de l'**Article 8.2** du présent arrêté.

Article 8.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du champ captant dit « de la Croix de Fer » aura pour objectif de protéger les eaux prélevées par les forages de ce champ captant des pollutions pouvant atteindre l'aquifère sollicité et altérer la qualité des eaux temporairement ou définitivement. Ce périmètre de protection tiendra compte des connaissances actuelles sur l'origine des eaux (*aquifère des sables du Turonien*) et du comportement hydrodynamique supposé ou connu de

l'aquifère. Ce Périmètre de Protection Rapprochée ne couvrira pas la totalité du bassin versant d'alimentation de ce champ captant mais sera délimité de façon à disposer d'un temps d'alerte suffisant en cas de pollution à l'extérieur de son emprise par calcul de l'isochrone à 50 jours pour le débit maximal prélevé.

Les prescriptions suivantes viseront à préserver la qualité de l'environnement du champ captant par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau prélevée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prendront en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliqueront, sauf mention contraire, aux installations qu'il serait envisagé de réaliser ou de mettre en œuvre postérieurement à la signature du présent arrêté.

Les interdictions ne s'appliqueront pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- et à la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté,

sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation de la qualité des eaux prélevées.

Les installations et activités réglementées seront autorisées dans le cadre de la réglementation qui les concerne à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées dans l'**alinéa 8.2.2** du présent article. Dans le cas contraire, elles seront de fait interdites.

Les modalités de suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont précisées dans l'**alinéa 8.2.3** du présent article.

8.2.1 Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes seront interdites :

A/ Pour préserver principalement l'intégrité de l'aquifère et sa protection :

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuel et notamment tout défrichement ;
- toute suppression de la ripisylve ;

B/ Pour préserver principalement les potentialités de l'aquifère :

- les plans d'eau ainsi que leurs modifications,
- tout captage supplémentaire d'eau dans l'aquifère du Turonien à l'exception de ceux qui auraient pour objet la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux, y compris le drainage des terrains ;

C/ Pour éviter principalement la mise en communication des eaux souterraines sollicitées par le champ captant dit « de la Croix de Fer » avec d'autres eaux (superficielles et autres nappes) :

- les forages et les puits qui pourraient :
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère sollicité par le champ captant constitué par les forages F1 et F3 dit « de la Croix de Fer ». Cette pénétration est possible à partir des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre.
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée ;

D/ Pour éviter principalement la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution :

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), activités diverses et stockages :
 - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
 - toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines et, en particulier, les produits phytosanitaires (pesticides) ;
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets, toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
 - les canalisations d'hydrocarbures et autres produits chimiques ;
- les constructions diverses :
 - les constructions même provisoires, à l'exception des constructions suivantes :
 - ✓ l'extension des constructions existantes à la date de signature du présent arrêté dans des limites n'excédant pas leur Superficie Hors Œuvre Nette (SHON),
 - ✓ l'extension des constructions existantes à la date de signature du présent arrêté sans augmentation de la charge polluante,
 - ✓ les annexes non habitables associées à des logements existants (garages, remises...), lesquelles annexes ne devront :
 - induire aucun rejet liquide,
 - abriter des produits ou activités pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
 - les bâtiments à caractère industriel et commercial,
 - les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques ;
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings et le stationnement de caravanes et camping-cars ;
- les infrastructures linéaires et activités liées à leur usage :
 - les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...), à l'exception :
 - ✓ de celles destinées :
 - à rétablir des liaisons existantes,
 - à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée pour l'alimentation humaine ;
 - ✓ de celles nécessaires à la desserte locale ne pouvant être réalisées hors de l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée,
 - ✓ de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants vis-à-vis de la ressource captée pour la consommation humaine ;
 - la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires, en particulier de la voirie départementale ;
 - l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement,
 - l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins...) et des surfaces imperméabilisées,
 - l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement,
 - les aires de chantiers et d'entretien de matériel ou de véhicules,
 - l'entretien des véhicules (vidange...),

- les nouvelles aires de stationnement de véhicules automobiles ou la modification de l'aire de stationnement des véhicules existant le long de la Route Départementale n° 6, à l'exception de sa modification dans des conditions garantissant au moins la non aggravation des risques existants vis-à-vis de la ressource captée pour la consommation humaine,
- le stockage de produits déverglaçants ;
- Eaux pluviales
 - les nouveaux dispositifs de collecte, de transit et de rejet des eaux pluviales, lesquelles seront détournées à l'extérieur du PPR.
Les dispositions concernant le fossé de Chaudeyrac et le fossé composé de demi-buses en béton traversant le Périmètre de Protection Immédiate sont précisées dans l'alinéa 8.2.3 du présent article.
 - les ruissellements d'effluents polluants en provenance des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
 - l'évacuation directement dans le sous-sol d'eaux d'exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits, quelle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...).
 - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations ;
- les systèmes de collecte, de traitement et de rejet d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les systèmes d'assainissement non collectif, à l'exception, à la date de signature du présent arrêté, de :
 - ✓ l'assainissement des constructions existantes (ou leurs extensions telles que précisées ci-dessus),
 - ✓ la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif de bâtiments existants
 - ✓ et la réhabilitation de systèmes de collecte des eaux usées existant.
- Activités agricoles et animaux :
 - l'épandage de fumiers, composts, boues de stations d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou les rejets, sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux et l'affouragement permanent ;
 - toute activité d'élevage et les élevages familiaux ;
- Divers :
 - les cimetières ainsi que leur extension et les inhumations en terrain privé,
 - les golfs sur terrain naturel.

8.2.2 Installations et activités réglementées

Les installations et activités suivantes feront l'objet de :

A/ Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection :

- Creusement, fouilles, etc. :
 - Le comblement des carrières et gravières éventuellement existantes sera réalisé uniquement avec des matériaux strictement inertes, des matériaux extraits sur place ou de la terre végétale.
 - Les fouilles, terrassements ou excavations seront réalisés dans les conditions suivantes :
 - ✓ Leur profondeur n'excèdera pas 2 mètres par rapport au niveau du Terrain Naturel.
 - ✓ Leur superficie n'excèdera pas 100 m².
 - ✓ Les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux seront rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines.
 - ✓ Les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art devront permettre d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères.
 - ✓ Les trous réalisés pour la plantation de végétaux seront rebouchés dans les plus brefs délais après creusement.
 - La réalisation et l'entretien des fossés respecteront les dispositions suivantes :
 - ✓ Leur profondeur n'excèdera pas 1,5 mètre par rapport au niveau du Terrain Naturel.
 - ✓ Le reprofilage des fossés existants ne devra pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers les captages d'eau destinée à la consommation humaine.
 - ✓ Le curage des fossés, plans d'eau et cours d'eau sera réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges.

B/ Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère :

- Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux, y compris le drainage des terrains, devront respecter les prescriptions suivantes :
 - Ils ne devront pas entraîner de diminution des potentialités des captages d'eau destinée à la consommation humaine.
 - Les eaux drainées ne seront pas dirigées vers ces mêmes captages.
 - Le document d'incidence, fourni à l'appui de la réalisation d'un réseau de drainage relevant de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, comportera les éléments d'appréciation permettant de conclure à l'absence de risques pour la ressource captée.

C/ Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution :

- Les stockages d'hydrocarbures devront respecter les dispositions suivantes :
 - ✓ remplacement d'un stockage existant, au maximum équivalent au volume antérieur mais sans excéder 3 000 litres pour un usage domestique ;

- ✓ autorisation d'un nouveau stockage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (groupe électrogène...),
- ✓ installations hors sol et dans un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie et d'un volume au moins égal au volume de stockage.

8.2.3 Prescriptions particulières

- Tous les systèmes d'assainissement non collectif existants et qui seront recensés dans ce Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) devront faire l'objet d'un diagnostic précis et être éventuellement réhabilités, si nécessaire, pour être conformes avec la réglementation en vigueur.
- Tous les dispositifs existants de stockage d'hydrocarbures qui seront recensés dans ce PPR devront faire l'objet d'un diagnostic précis et être éventuellement réhabilités, si nécessaire, pour être conformes avec la réglementation en vigueur précisé dans l'**alinéa 3.2.2** ci-dessus.
- Tous les ouvrages mettant en relation la surface du sol avec les aquifères souterrains (piézomètres, puits, forages actuels, anciens ou abandonnés) devront être recensés, réhabilités, aménagés voire condamnés. Cette disposition concernera les puits et forages privés et non destinés à la consommation humaine existants.
 - La réhabilitation et l'aménagement des points de regard sur les eaux souterraines devront garantir :
 - une cimentation à l'extrados du pré tubage en tête sur au moins 10 m de hauteur,
 - la mise en place d'un dispositif de fermeture de la tête de forage ou de la margelle de puits totalement étanche et verrouillé à une hauteur de + 1 m au-dessus du Terrain Naturel. Cette disposition devra présenter une sécurisation équivalente à la surélévation des ouvrages à une hauteur de 0,5 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connue (PHEC).
 - la mise en place d'une dalle en béton périphérique de 2 m de rayon par rapport au centre de l'ouvrage et en forme de pente vers l'extérieur,
 - la présence d'un clapet anti-retour sur la colonne d'exhaure,
 - la pose d'un compteur pour mesurer les débits prélevés.
 - Les ouvrages abandonnés seront condamnés en prenant soin de ne pas altérer la protection naturelle de l'aquifère (massif de graviers roulés calibrés, lavés et désinfectés avec bouchon de sobranite et complément de cimentation sur les 2 derniers mètres).
- Le fossé destiné aux eaux pluviales composé de demi-buses en béton et qui traverse le Périmètre de Protection Immédiate du site de captage de la « Croix de Fer » sera supprimé. Les eaux pluviales seront ainsi détournées au Sud-Est, à l'extérieur du PPI mais dans l'emprise du PPR, sous réserve que ce dispositif soit un fossé ou une canalisation totalement étanche et correctement dimensionné pour éviter tout risque de débordement en direction du champ captant et du puits de « La Croix de Fer ».
- Les eaux de ruissellement issues du chemin d'accès au site de captage de la « Croix de Fer » seront détournées vers le ruisseau de Chaudeyrac.
- Le fossé de Chaudeyrac sera conservé en fossé naturel dont les écoulements peu rapides et sinueux permettent des phénomènes d'autoépuration naturelle en limitant les dégâts à l'exutoire. Toute intervention de curage ou de terrassement sur ce fossé ne devra pas excéder 1,5 m de profondeur pour ne pas enlever la couche limono argileuse assurant la protection en surface et ce, conformément à l'**alinéa 8.2.2** du présent article.

- Pour maîtriser les pollutions accidentelles, avec en particulier, rejet d'hydrocarbures, à partir de la Route Départementale n°6, il sera mis en place un dispositif de rétention étanche d'une capacité de 30 m³ fermé par une vanne martelière pour confiner une pollution en cas d'accident. Ce dispositif viendrait compléter le Plan d'Alerte et d'Intervention décrit dans l'**Article 15.1** du présent arrêté.
 - Le positionnement de cet ouvrage de rétention devra permettre de collecter efficacement les eaux de ruissellement de la Route Départementale n°6.
 - Cet ouvrage de rétention devra faire l'objet d'un entretien régulier pour que son volume utile reste fixé à 30 m³.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets devra comporter les éléments d'appréciation à cet effet et faire l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale sera scrupuleusement respectée.

Une fois inscrites dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, les interdictions et dispositions réglementaires attachées au Périmètre de Protection Rapprochée s'appliqueront même en cas d'annulation du Plan Local d'Urbanisme. Ce Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage d'eau potable dans ce document d'urbanisme.

Ce PPR constituera une zone de vigilance dans laquelle la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pourra mettre en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier pour l'amélioration de la protection du champ captant.

Article 8.3 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Dans le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit « de la Croix de Fer », une attention particulière sera portée à l'application des dispositions suivantes :

- En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par ce projet. Des prescriptions particulières pourront être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier.
- Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux devront imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou dans le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition visera aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place des installations d'assainissement d'effluents d'origine domestique.
- En ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables de leur autorisation et de leur contrôle devront être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

Le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit « de la Croix de Fer » correspondra à une zone dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines ou superficielles devra être examiné avec un soin particulier. Sont susceptibles d'être concernées, les activités suivantes :

- les stockages d'hydrocarbures ou d'autres produits polluants auxquels il sera nécessaire d'appliquer la réglementation afférente avec la plus grande rigueur,
- les rejets des dispositifs de colature des eaux de ruissellement urbaines ou industrielles,
- les rejets des ouvrages de collecte, de pompage et/ou de transport d'eaux usées domestiques ou industrielles. Cette disposition concerne les by-pass éventuels.

Les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines et qui devront, de préférence, conserver ce caractère.

Les voiries routières, dans leur traversée de ce Périmètre de Protection Eloignée, en particulier la Route Départementale n° 6, feront l'objet de Plans d'Alerte et d'Intervention, tels que décrits dans l'**Article 15.1** du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est autorisée à traiter et à distribuer au Public, pour la desserte de la commune de BAGNOLS SUR CEZE et pour compléter l'approvisionnement de communes limitrophes, de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » (en complément du captage dit « Puits de la Croix de Fer » et du champ captant dit « des Hamelines ») dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique.
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et ses exploitants veilleront à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l aux points de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine.
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien veillera à distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien procédera à un suivi piézométrique de la nappe captée.
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre les réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts dé-

lais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et à Monsieur le Maire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE.

- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et ses exploitants devront prévoir le remplacement des canalisations en PolyChlorure de Vinyle susceptibles de relaguer du Chlorure de Vinyle Monomère.
- Le rendement du réseau de la commune de BAGNOLS SUR CEZE, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu à une valeur minimale de 85 %.
- Pour cela, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien disposera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et à la localisation de celles-ci. Elle procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, les réservoirs et les réseaux de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien prévoira la réalisation d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable pour la commune de BAGNOLS SUR CEZE.
- La commune de BAGNOLS SUR CEZE établira, après Enquête Publique, le schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine tel qu'il est prévu dans l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau brute prélevée par les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » devra faire l'objet d'un traitement de désinfection par injection de chlore gazeux dans les eaux prélevées,

L'installation de traitement comprendra deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Cette installation de désinfection sera reliée au système de télésurveillance décrit dans l'**Article 11** du présent arrêté afin de permettre d'avertir l'exploitant dès lors qu'un changement de bouteille a été effectué (« alarme bouteille de chlore vide »).

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Les bouteilles de chlore seront stockées dans un local spécifique sécurisé.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ L'exploitant de l'installation de desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE missionné par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance et de télégestion permettra d'avertir en temps réel l'exploitant missionné par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien de l'installation de desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE, dans les plus brefs délais, de tous incidents, en particulier :

- la détection du dysfonctionnement des pompes des puits et forages, y compris ceux du champ captant dit « de la Croix de Fer »
- la détection des interruptions de l'alimentation en électricité,
- la mesure du chlore libre dans le réservoir de Mont Cotton (*desservant le Bas Service du réseau communal*),
- le signalement du changement de bouteille de chlore (« alarmes bouteille de chlore vide »),
- le niveau de l'eau dans les puits et, à l'avenir, les forages ;
- la détection d'intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, à savoir les ouvrages de captage, les installations de traitement et les réservoirs.

Cette installation de télésurveillance et de télégestion permet également le suivi :

- de la turbidité
- et des débits prélevés.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant missionné par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien de l'installation de desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

Avant la mise en service du champ captant dit « de la Croix de Fer », la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien fera procéder à une analyse dite de « Première Adduction » sur chacun des forages F1 et F3 de ce champ captant.

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien dans la commune de BAGNOLS SUR CEZE sera contrôlée selon un programme annuel défini en application de la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera notamment réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de Santé ci-après

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030005981	CHAMP CAPTANT DE LA CROIX DE FER	2 000 à 2 999 m ³ /j	<i>à créer</i>	FORAGES F1 ET F3 DU CHAMP CAPTANT DE LA CROIX DE FER (entrée traitement)	P
			100 à 1 999 m ³ /j	0300000006358	FORAGE F1 DU CHAMP CAPTANT DE LA CROIX DE FER	S
			100 à 1 999 m ³ /j	0300000006468	FORAGE F3 DU CHAMP CAPTANT DE LA CROIX DE FER	S
TTP	<i>à créer</i>	STATION DE LA CROIX DE FER (POUR LE CHAMP CAPTANT)	1 000 à 2 999 m ³ /j	<i>à créer</i>	STATION DE LA CROIX DE FER (POUR LE CHAMP CAPTANT) (eau traitée)	P
CAP	030000693	PUITS DE LA CROIX DE FER	2 000 à 2 999 m ³ /j	0300000000847	PUITS DE LA CROIX DE FER	P
TTP	030000694	STATION DE LA CROIX DE FER (POUR LE PUIITS)	1 000 à 2 999 m ³ /j	0300000000848	STATION DE LA-CROIX DE FER (POUR LE PUIITS)	P
UDI	030000695	BAGNOLS HAUT SERVICE	15 000 à 29 900 habitants	0300000003565	CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR (cuisine)	P

L'autocontrôle de l'exploitant du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE portera sur la mesure du chlore libre aux points de mise en distribution et en distribution.

ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

En particulier, les canalisations d'eau brute de chacun des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » seront dotées d'un robinet permettant son flamage.

Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute seront mis en place sur les colonnes d'exhaure de chacun des deux forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » et à l'arrivée du mélange des eaux brutes de ces deux forages dans l'installation de traitement.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans

sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

Article 15.1 : Plans d'Alerte et d'Intervention

Des Plans d'Alerte et d'Intervention seront préparés pour maîtriser les pollutions accidentelles des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » et le captage dit « Puits de la Croix de Fer ». Ces plans d'alerte et d'intervention concerneront :

- les pollutions de la Cèze
- et les voiries routières (en particulier la Route Départementale n° 6 (ou route des Cévennes ou d'ALES).

Ces plans d'alerte et d'intervention devront être préparés par Monsieur le Maire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en concertation avec Madame la Présidente du Conseil Départemental, s'agissant de la voirie départementale. Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Gendarmerie,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- et l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation départementale du Gard).

En cas de pollution accidentelle du champ captant dit « de la Croix de Fer » et du captage dit « Puits de la Croix de Fer », le prélèvement sera interrompu et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ces ouvrages de captage ne pourront être remis en service qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite. *Des dispositions analogues seront prises s'agissant du champ captant dit « des Hamelines ».*

Des mesures seront prévues pour maîtriser les conséquences des inondations en périodes de crues de la Cèze.

Les installations électriques devront pouvoir être pilotées à distance et les plus sensibles devront être situées à + 0,5 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues.

Article 15.2 Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE. Ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- de chacun des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer », du captage dit « Puits de la Croix de Fer » et du champ captant dit « des Hamelines » ;
- des installations de traitement,
- et des réservoirs.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télésurveillance décrite dans l'**Article 11.2** du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Situation des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté préfectoral (n° 2015-SEI-GUE n° 0010) du 11 juin 2015, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » relèveront de la rubrique n° 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le débit maximal annuel de prélèvement par les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » sollicité par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à AUTORISATION, au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement, le prélèvement par ce champ captant.

2/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

4/ La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien mettra en place un suivi en continu du niveau dynamique de la nappe, rapporté en m NGF (Nivellement Général de la France) au niveau piézométrique.

5/ La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} octobre, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

6/ La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} octobre, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages

Les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet, préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » participeront à l'approvisionnement de la commune de BAGNOLS SUR CEZE dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et à Monsieur le Maire de BAGNOLS SUR CEZE.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et de la Mairie de la commune de BAGNOLS SUR CEZE pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme) de la commune de BAGNOLS SUR CEZE. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de cette commune.
- de faire procéder à l'insertion dudit arrêté dans les documents d'urbanisme existant ou en cours d'élaboration des communes de SABRAN et de TRESQUES.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et de Monsieur le Maire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien transmettra à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer »,
- à l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BAGNOLS SUR CEZE
- et à l'insertion dans les documents d'urbanisme existant ou en cours d'élaboration des communes de SABRAN et de TRESQUES.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En complément d'un recours par voie postale, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site INTERNET www.telerecours.fr.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
- Le Maire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit « de la Croix de Fer » et du captage dit « Puits de la Croix de Fer » sur fond cadastral

ANNEXE II : Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit « de la Croix de Fer » sur fond cadastral

ANNEXE III : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du champ captant dit « de la Croix de Fer » sur fond topographique IGN

Département :
GARD

Commune :
BAGNOLS SUR CEZE

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 14/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

ANNEXE I

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Desserte de BAGNOLS SUR CEZE

Champ captant et Puits de la Croix de Fer

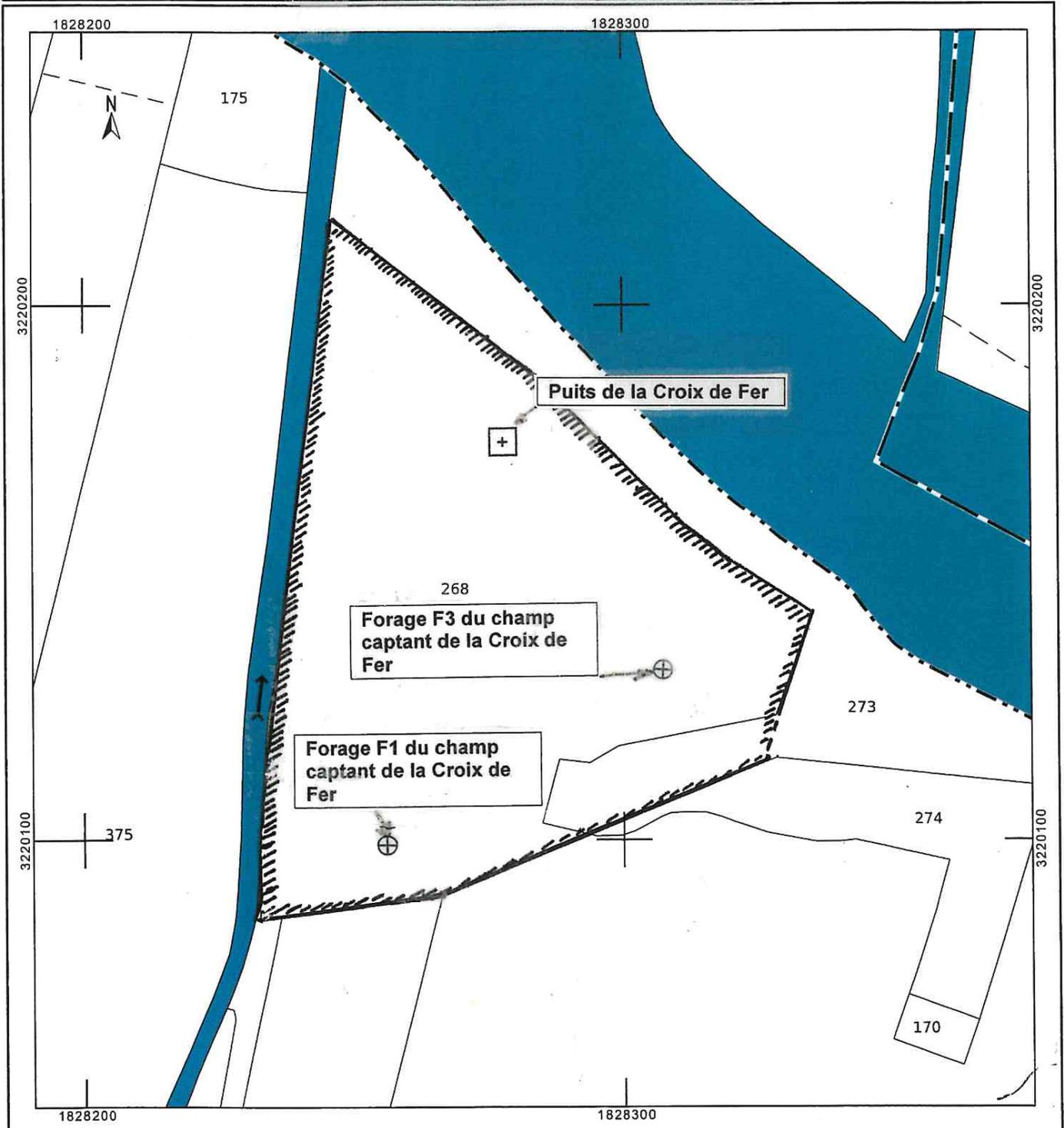
 Périmètre de Protection
Immédiate

0 m 25 m 50 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 -fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GARD

Commune :
BAGNOLS SUR CEZE

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 14/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

ANNEXE II

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Desserte de BAGNOLS SUR CEZE

Champ captant de la Croix de Fer

 Périmètre de Protection
Immédiate

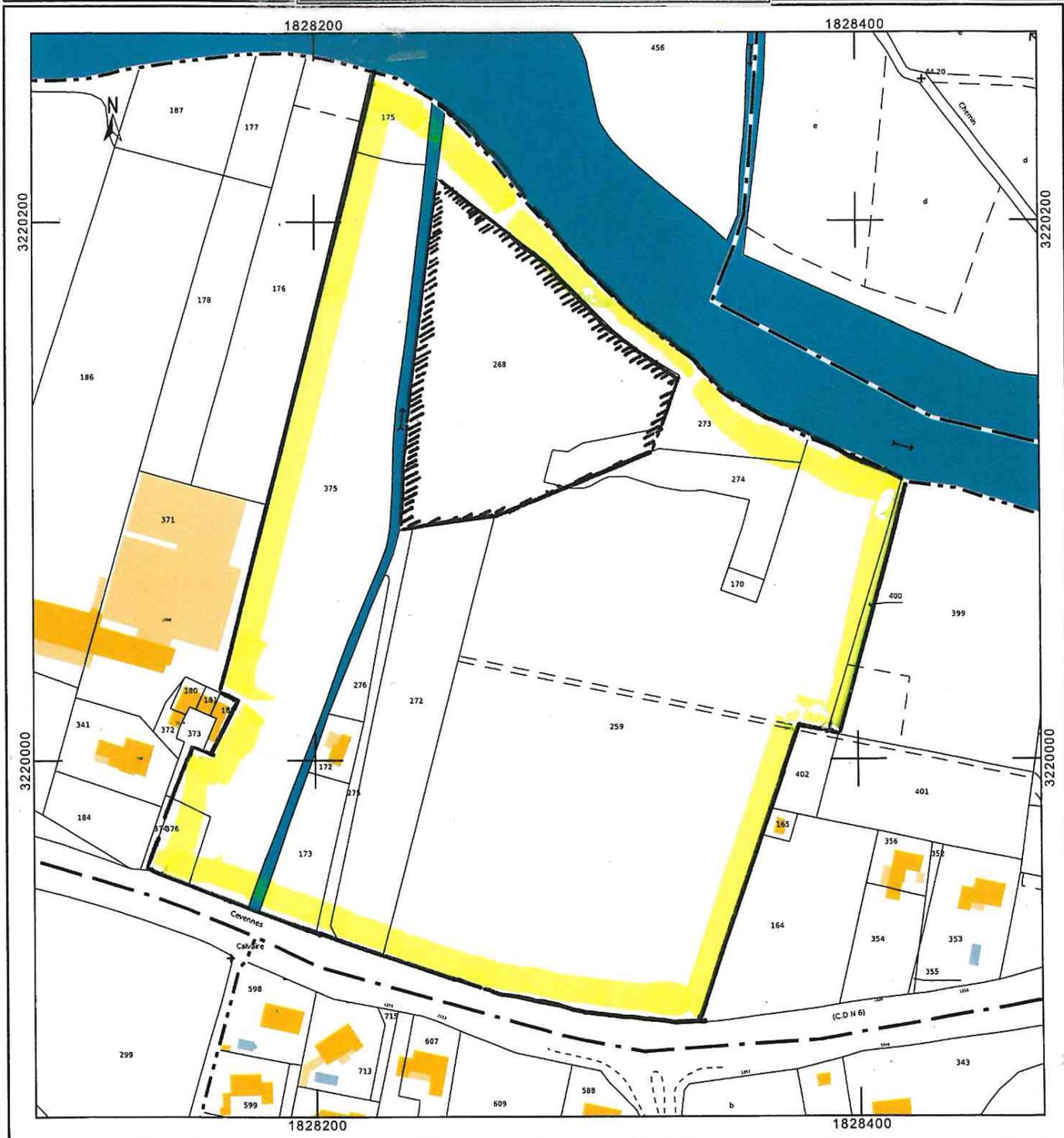
 Périmètre de Protection
Rapprochée

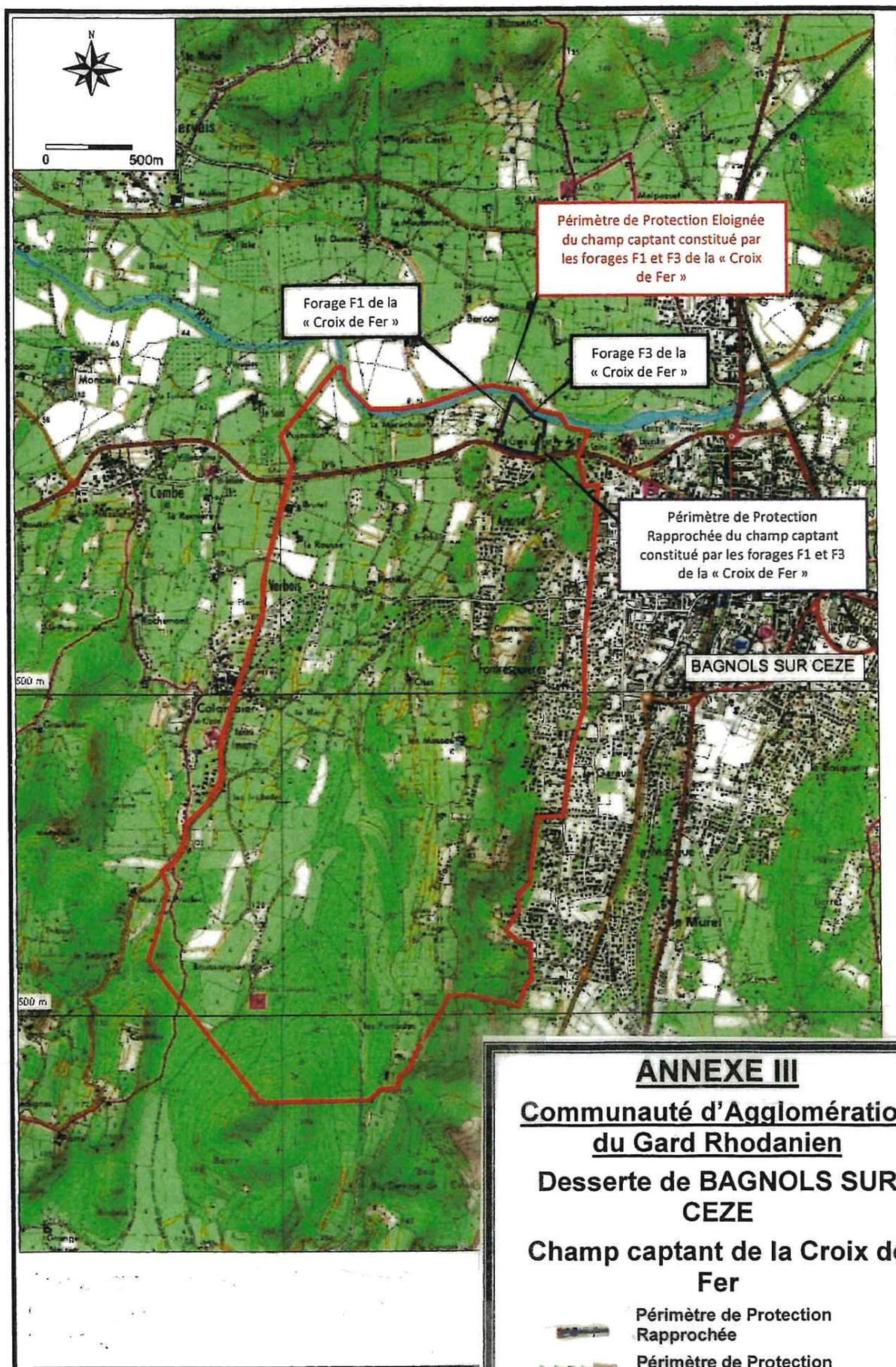
0 m 50 m 100 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 -fax 04.66.87.60.67
cdf.nimes@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





ANNEXE III
Communauté d'Agglomération
du Gard Rhodanien
Desserte de BAGNOLS SUR
CEZE
Champ captant de la Croix de
Fer

Périmètre de Protection Rapprochée
 Périmètre de Protection Eloignée

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-03-26-00010

Arrêté modificatif agrément sap AIDOMS St
Hilaire de Brethmas 26

**Arrêté n° 30-2021-03-26-..... modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 828371690**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard,
Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2021 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 12 mars 2021, par Madame Chahira BELHADI et Monsieur Philippe SANCHEZ, en qualité de co-gérants ;

La Préfète du Gard, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SARL AIDOMS, dont l'établissement principal est situé Impasse des genêts, lieu-dit « le mas des puechs », 30560 Saint Hilaire de Brethmas, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 2017, **porte à compter du 12 mars 2021 sur les départements suivants : 07, 13, 30, 34, 48 et 84.**

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, pour les départements : 07, 13, 30, 34, 48 et 84, en mode mandataire uniquement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de trois ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 26 mars 2021.

Pour la Préfète du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
pour la directrice de l'unité départementale du Gard
La directrice adjointe



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-03-26-00009

Récépissé modificatif décl sap AIDOMS St Hilaire
de Brethmas 26

**Récépissé modificatif de déclaration n° 30-2021-03-26-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 828371690**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2021 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

La Préfète du Gard, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne modifiant les départements d'intervention a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 12 mars 2021, par Madame Chahira BELHADI et Monsieur Philippe SANCHEZ, en qualité de co-gérants, pour l'organisme SARL AIDOMS, dont l'établissement principal est situé Impasse des genêts, lieu-dit « le mas des puechs », 30560 Saint Hilaire de Brethmas, et enregistrée sous le n° SAP 828371690 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, en mode mandataire uniquement, pour les départements du 07, 13, 30, 34, 48 et 84 :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 mars 2021.

Pour la Préfète du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
pour la directrice de l'unité départementale du Gard
La directrice adjointe



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la cohésion sociale
du Gard

30-2021-03-31-00008

Avis d'appel à candidatures pour la création de
250 places d'intermédiation locative (IML) dans
le département du Gard

NÎMES, LE 31 mars 2021.

LA PRÉFÈTE

Avis d'appel à candidatures pour la création de 250 places d'intermédiation locative (IML) dans le département du Gard

Pièce jointe : Cahier des charges de l'appel à candidatures pour la création de 250 places d'intermédiation locative dans le département du Gard.

Le plan quinquennal 2018-2022 « logement d'abord » vise à orienter le plus rapidement possible les personnes vers le logement en évitant le parcours en escalier, de dispositif en dispositif, et permettre ainsi de diminuer le nombre de sans-abris

Pour y parvenir, le gouvernement a mis en place un plan de relance de l'intermédiation locative avec la création de 40 000 places entre 2018 et 2022 dont 2 203 places en région Occitanie.

Depuis 2018, 1 677 places nouvelles ont été créées en région dont 170 dans le département du Gard.

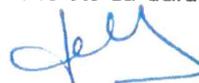
Pour renforcer le développement de ce dispositif dans le département du Gard et l'impulser comme un réel tremplin vers l'autonomie, le présent appel à candidatures est lancé en vue de créer, en 2021, **250 places d'IML** dans le département du Gard afin de mobiliser le parc privé de logements à des fins sociales.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au mercredi 12 mai 2021 inclus.

Le dossier est à déposer par voie numérique à la DDCS du Gard (DDETS à compter du 1^{er} avril 2021).

Les conditions sont précisées dans le cahier des charges joint.

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

LA PRÉFÈTE

Objet : Cahier des charges de l'appel à candidatures pour la création de 250 places d'intermédiation locative (IML) dans le département du Gard.

Le plan quinquennal 2018-2022 pour le logement d'abord vise à orienter le plus rapidement possible les personnes vers le logement en évitant le parcours en escaliers au profit d'un accès simplifié et plus rapide au logement.

L'instruction ministérielle du 4 juin 2018 relative à la mise en oeuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan logement d'abord, énonce :

«Le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) propose une réforme structurelle de la politique d'accès et de maintien dans le logement des personnes sans-domicile. Le plan s'articule autour de cinq priorités dont la première vise à développer l'offre de logements abordables, ordinaires ou adaptés, à destination des personnes défavorisées. Il s'agit de favoriser l'accès direct au logement sans passer par les dispositifs d'hébergement et d'accélérer la sortie de l'hébergement vers le logement de toutes les personnes dont la situation administrative le permet, en mobilisant un accompagnement adapté aux besoins des ménages. En renforçant la fluidité dans les dispositifs d'hébergement, le Logement d'abord est une politique qui vise à recentrer ceux-ci sur leur mission première de réponse immédiate et inconditionnelle aux situations de détresse sociale.

Dans le cadre de cette stratégie gouvernementale, la mobilisation du parc privé à des fins sociales et le développement de l'intermédiation locative ont été identifiés comme des leviers d'action majeurs, complémentaires au parc locatif social ».

Pour y parvenir, le gouvernement a mis en place en 2018 un plan de relance de l'intermédiation locative avec la création de 40 000 places à horizon 2022 dont un objectif de création de 2 203 places en région Occitanie.

Depuis 2018, 1677 places ont été créées dans la région dont 170 dans le département du Gard. Le parc IML dans le Gard compte à ce jour 335 places (90 places en mandat de gestion et 245 places en location/sous location).

Le développement de l'IML est réaffirmé par l'instruction de la Direction Générale de la Cohésion Sociale 2020/123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur «Accueil, Hébergement, Insertion» pour 2020 et 2021. Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'acte II du plan quinquennal pour le logement d'abord, une des priorités nationales est de «poursuivre les efforts en faveur du logement adapté» dont l'intermédiation locative.

Dans ce contexte, pour renforcer le développement de ce dispositif dans le département du Gard et l'impulser comme un réel tremplin vers l'autonomie, le présent appel à candidatures est lancé en vue de créer en 2021, 250 places d'IML dans le département du Gard.

1. Les caractéristiques de l'intermédiation locative.

1-1/ Définition

L'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en oeuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord fixe les principes et modalités de l'intermédiation locative.

L'intermédiation locative est une forme de mobilisation du parc privé de logements à des fins sociales.

Elle consiste à financer l'intervention d'un tiers social agréé entre le propriétaire bailleur et le ménage occupant le logement pour simplifier et sécuriser la relation locative.

La mobilisation du parc public est prévue par l'instruction mais en exception au principe général, limitée à une temporalité réduite et à quelques situations particulières (en premier lieu l'attente d'ouverture de droits).

L'intermédiation locative se décline sous 2 formes répondant à des enjeux sociaux et territoriaux différents :

➤ Le mandat de gestion

Le propriétaire bailleur loue son bien directement à un ménage et fait appel à un tiers social agréé «agence immobilière sociale» pour la gestion locative rapprochée avec un suivi individualisé dans une logique de prévention des risques (impayés, usage inapproprié du logement, vacance ...).

Le ménage est titulaire d'un bail de droit commun et s'acquitte de l'intégralité du loyer et des charges (le taux d'effort est plafonné à 50 % des revenus du ménage toutes allocations comprises afin de garantir sa solvabilité).

Le mandat de gestion est adapté aux ménages ayant des ressources financières stabilisées et à des territoires où les loyers se situent à un niveau abordable.

Le mandat de gestion apporte une solution de logement pérenne. Le financement de la gestion locative sociale par l'État, associé à ce dispositif, sera limité dans le temps et sa durée devra être évaluée régulièrement au regard des besoins du ménage. En tout état de cause, cette durée ne pourra excéder 3 ans.

L'instruction du 4 juin 2018 indique que cette modalité est désormais à privilégier. Le mandat de gestion doit représenter au moins 50% des places créées.

➤ La sous-location

Le propriétaire bailleur loue son logement à un tiers social agréé, dénommé opérateur, en vue de sa sous-location à un ménage.

L'opérateur garantit : les obligations du locataire auprès du bailleur, une gestion locative rapprochée et un suivi individualisé du ménage dans une logique de prévention des risques. Il a un rôle d'intermédiaire entre les parties.

Le ménage est lié à l'opérateur par une convention d'occupation. Il s'acquitte d'une redevance auprès de l'opérateur (le taux d'effort est plafonné à 30 % des revenus du ménage toutes allocations comprises).

La sous-location est adaptée aux ménages ayant des difficultés financières et sociales plus importantes et à des territoires où la tension sur les loyers est plus forte.

Ce type d'action constitue une solution temporaire pour les ménages, l'instruction du 4 juin 2018 insiste sur la nécessité de prévoir la suite du parcours résidentiel du ménage dès l'entrée dans le logement par le glissement de bail à défaut le relogement dans le parc social ou privé.

La durée de la sous-location sera de six mois, renouvelable au maximum deux fois. Dans le parc social, la location/sous location doit rester une exception.

1-2/ Les publics concernés par l'intermédiation locative

En cohérence avec l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation, le parc d'intermédiation locative financé par l'Etat doit bénéficier aux personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir par leurs propres moyens.

Le dispositif se concentre sur les ménages sortant d'hébergement généraliste (HU, CHRS, Hôtels, résidences sociales), les ménages ayant obtenu le statut de réfugiés hébergés dans les dispositifs dédiés aux demandeurs d'asile et les ménages reconnus prioritaires DALO. Ces personnes ou ménages sont orientés par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) dès lors qu'un logement en intermédiation locative correspond à leurs besoins.

Les personnes en situation irrégulière au regard du droit de séjour ne sont pas éligibles au dispositif d'intermédiation locative.

Une exception pourra cependant être apportée à cette règle dans les cas suivants :

- Si le ménage est une famille monoparentale et que le titre de séjour doit être renouvelé, l'orienteur doit alors s'assurer que la demande de renouvellement de ce titre a bien été déposée (justificatif = récépissé de demande de renouvellement) ;
- Si le ménage est en couple (avec ou sans enfants), l'un des deux membres du couple doit impérativement être en situation régulière. Si son titre doit être renouvelé, l'orienteur doit s'assurer que la demande de renouvellement a bien été déposée (justificatif = récépissé de demande de renouvellement). Concernant le conjoint, il pourra être toléré que celui-ci ne soit pas encore régularisé, à condition que sa demande de régularisation (première demande ou demande de renouvellement) ait été déposée (justificatif = récépissé de demande de titre ou récépissé de demande de renouvellement).

1-3/ Les activités financées par l'Etat dans le cadre de l'IML

L'intermédiation locative repose sur trois piliers :

- une gestion locative rapprochée pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement de publics en situation de précarité sociale et financière ;
- un accompagnement adapté aux besoins du ménage et visant son autonomie ;
- la mobilisation, chacun en ce qui le concerne, des bailleurs et des ménages.

Par conséquent, le dispositif se décompose en **3 activités** :

- La prospection et la captation des logements
- La gestion locative adaptée
- L'accompagnement social

➤ La mission de captation des logements

(cf : guide DIHAL "Organiser la captation de logements privés pour l'intermédiation locative")

Elle recouvre les 6 activités suivantes :

- Communiquer activement auprès des bailleurs
- Prospecter pour aller vers les propriétaires bailleurs
- Informer le propriétaire bailleur sur le projet social, les avantages et conditions de l'IML
- Contrôler la conformité technique du logement

- Négocier le bail (montant du loyer notamment) et contractualisation
- Assister le propriétaire bailleur dans ses démarches notamment le conventionnement.

La captation est financée au forfait par logement.

➤ La gestion locative adaptée

Elle est rattachée au contrat, intervient sur toute la durée du bail. Elle assure la représentation des intérêts du propriétaire et la prévention des difficultés par la relation avec les occupants.

Elle recouvre les activités suivantes :

Avec le propriétaire

- Suivi du bail (paiement loyers et charges, entretien du logement)
- Appui des démarches auprès de l'Anah et autres partenaires financiers pour subventions à travaux
- Sécurisation des risques locatifs.

Avec l'occupant

- Établissement et suivi du contrat de bail
- État de lieux entrant et sortant
- Encaissement des redevances
- Engagement de procédures contentieuses
- Maîtrise d'ouvrage de travaux (pour installation, petites réparations, remise en état final)
- Suivi de l'entretien du logement

➤ L'accompagnement des ménages bénéficiaires de prestations d'IML

L'accompagnement des ménages bénéficiaires du dispositif d'intermédiation locative est systématiquement interrogé lors d'une évaluation préalable. S'il est mis en place, cet accompagnement vise le développement de l'autonomie durable du ménage dans le logement et dans sa vie quotidienne en général.

Il devra par conséquent être prévu par l'opérateur d'IML qui veillera dans le même temps à dissocier le niveau d'accompagnement du type d'habitat. En vertu du principe du «logement d'abord», une déconnexion contractuelle est opérée entre la mise à disposition d'un logement, son statut d'occupation, et la nature de l'accompagnement proposé.

L'objectif est de proposer un accompagnement à tous les ménages à la hauteur de leurs besoins évolutifs.

En fonction des besoins, l'accompagnement mobilise donc les dispositifs internes aux opérateurs ou les ressources disponibles dans le droit commun dans une volonté d'approche globale.

En mandat de gestion, l'accompagnement social est réalisé en fonction des besoins de manière facultative et devra s'appuyer sur les réponses de droit commun.

La sous-location étant prioritairement fléchée vers des ménages présentant des difficultés plus importantes, les modalités (intensité, type, durée) de l'accompagnement devront être systématiquement adaptées aux spécificités de chacun d'entre eux.

L'accompagnement social dépend donc de la situation des ménages, des difficultés exprimées ou repérées, et est soumis à l'adhésion des personnes. Il s'agit d'appréhender la situation du ménage dans sa globalité. Il se caractérise par des interventions régulières au domicile.

L'accompagnement social recouvre les activités suivantes :

- Appui aux démarches administratives
- Aide à l'accès aux droits

- Aide à la gestion technique d'un logement
- Aide à la gestion d'un budget
- Aide à la vie sociale au-dedans et en dehors du logement, inclusion dans le voisinage,
- Prévention des ruptures
- Préparation du projet de (re)logement autonome dans la perspective du glissement du bail ou d'une mobilité résidentielle.

1-4/ Le financement des places nouvelles

La circulaire du 4 juin 2018 précise que les enveloppes nationale et régionale sont établies en fonction du nombre de places à créer sur la base d'un coût moyen défini à hauteur de 2200€ la place par an.

Ce n'est pas un coût forfaitaire par place. Les financements sont accordés par logement en fonction d'une étude tenant compte du projet, du contexte et de la maquette financière en annexe 2 de la circulaire du 4 juin 2018 donnant des fourchettes de coûts par prestation et par logement arrivant à une fourchette de :

- 3000 à 4000 € pour un mandat de gestion,
- 3400 à 5000 € pour une location/sous location.

Le nombre de places créées équivaut au nombre de places mises à disposition du SIAO.

1-5/ Le suivi et l'évaluation du dispositif géré

La transmission mensuelle du nombre de nouvelles places ouvertes ainsi que les adresses afférentes conditionne la délégation des crédits.

Le remplissage annuel des données statistiques sur le site <https://dgcs-alt.social.gouv.fr/dgcs/iml> conditionne le renouvellement des conventions.

Pour cette activité, la DDCS fournira un document type de suivi des données par territoire pour connaître notamment, en stock et places créées :

- la répartition des logements par typologie, date de captation et modalité (mandat de gestion/sous location), parc privé, parc social
- la répartition des ménages par typologie (homme ou femme isolé(e), avec enfant, couple sans enfant, avec enfant, cohabitation de personnes majeures, colocation),
- la date d'entrée dans le dispositif pour le volet location/sous location
- la répartition des ménages ayant quitté dans l'année par type de sortie (logement pérenne, glissement de bail, autre).

2. Les caractéristiques de l'appel à candidatures pour la création de places d'IML dans le département du Gard

2-1/ Les attentes vis-à-vis des candidats

Cet appel à candidature concerne l'ensemble du territoire du département du Gard, il est ouvert à l'ensemble des personnes morales compétentes dans le domaine de l'inclusion sociale et du logement adapté.

L'opérateur doit ainsi bénéficier de l'agrément pour exercer des activités "d'intermédiation locative et de gestion locative sociale" et "ingénierie sociale, financière et technique" pour l'accompagnement social, mentionnées aux articles L365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

En outre, pour l'exercice de l'intermédiation locative sous forme de mandat de gestion, il doit satisfaire, conformément aux dispositions de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970, à des

conditions tenant à la détention d'une carte professionnelle portant la mention «gestion immobilière», à une garantie financière et à une assurance contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

L'appel à candidatures est ouvert pour 250 places d'IML et doit viser globalement sur le département 50% de mesures en mandat de gestion et 50 % en sous-location.

La réponse apportée par les promoteurs est modulable au niveau du mode de gestion envisagé et du volume de logements à mobiliser : cela signifie que l'opérateur peut présenter un dossier apportant une réponse partielle au présent appel à candidatures, tant au niveau du nombre de places qu'au niveau de la modalité d'IML (mandat de gestion ou sous-location).

Pour assurer l'équilibre financier du dispositif, les opérateurs doivent proposer des logements accueillant des ménages de taille différente ayant des besoins en accompagnement différents.

Le candidat devra fixer des objectifs quantitatifs annuels de glissement de baux initialement passés en location/sous-location. Ces objectifs seront, le cas échéant, formalisés dans une convention pluriannuelle d'objectifs concernant à la fois le stock et les places nouvelles en mandat de gestion ou location/sous location.

2-2/ Le financement par l'Etat de l'IML

Le dispositif d'intermédiation locative retenu au titre du présent appel à candidature bénéficiera d'un financement de l'État sous forme d'une subvention émergeant sur les crédits du programme 177 «inclusion sociale et protection des personnes».

Ce financement sera versé à l'opérateur dès la mobilisation effective des logements et au prorata du nombre de mois de mise en œuvre s'agissant de la première année de fonctionnement. Une extension du financement en année pleine sera prévue l'année suivante.

Une subvention globale sera versée annuellement par les services de l'État au titre du BOP 177 et sera attribuée aux opérateurs pour la captation, la gestion et l'accompagnement (si absence de délégation à un partenaire) des ménages pour un nombre de logements correspondant à un nombre de places.

L'octroi de la subvention reposera sur une convention de subvention, liant l'État et l'organisme gestionnaire. Le montant de la subvention fera l'objet d'une négociation entre l'opérateur et la DDCS, au regard des besoins à couvrir, des propositions des opérateurs et de la nécessité de respecter au niveau départemental les coûts cibles nationaux.

2-3/ La présentation du dossier de candidature

Toute personne morale répondant au présent appel à candidatures doit fournir les informations suivantes :

- Caractéristiques du porteur de projet ou des porteurs de projet associés
- Dénomination sociale, coordonnées et statut de la personne morale,
- Nom et prénom de la personne physique habilitée à représenter le promoteur,
- Réalisations antérieures dans le domaine de l'action sociale,
- Expériences dans le secteur du logement adapté,

Pour l'IML : date de l'agrément pour les activités mentionnées à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation en fonction de la nature de l'IML à mettre en œuvre et carte professionnelle pour le mandat de gestion.

Pour l'accompagnement : date de l'agrément pour les activités mentionnées à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation en fonction de la nature de l'accompagnement à mettre en œuvre.

➤ Typologie des mesures

Le porteur de projet précisera la typologie des mesures d'intermédiation locative, en nombre de personnes, entre le mandat de gestion et la sous-location.

➤ Volumétrie et capacités d'accueil

Le présent appel à candidatures est sécable au niveau du nombre de places et de logements mobilisés.

Sur la base d'un besoin territorial évalué par le SIAO, les projets devront présenter a minima 50% de la capacité théorique (en places) sous forme de petits logements (studios, T1 et T2) et un objectif chiffré de captation de grands logements (T5 et +) pour répondre aux difficultés spécifiques repérées dans le département. Le SIAO, à la charnière de l'offre et de la demande, constituera la passerelle vers les acteurs du logement dans un objectif de parcours fluidifié et simplifié de la rue vers le logement. Ainsi, le SIAO sera l'opérateur d'orientation, de prescription et de validation des mesures d'IML.

Seront également indiquées les captations envisagées de logements adaptés pour des personnes à mobilité réduite.

Le porteur de projet présentera en synthèse :

- le nombre et la typologie des logements mobilisés dans son projet (le nombre au sein du parc de logements privés, et le cas échéant du parc de logements sociaux dans les conditions prévues par l'instruction du 4 juin 2018).

- le calendrier de montée en charge en nombre de logements captés (et places afférentes) par mois.

➤ Zone d'implantation géographique

Est concernée la totalité du territoire du département du Gard avec une priorisation pour les réponses à des besoins objectivés au niveau départemental ou infra-départemental, particulièrement à travers le PDALHPD et les Programmes Locaux de l'Habitat.

Sans exclure les autres territoires, une attention particulière sera portée aux projets déployés sur les communautés d'agglomération Nîmes Métropole, Pays de Sommières, Rhône Vistre Vidourle, Terre de camargue, Petite Camargue, Beaucaire Terre d'Argence qui sont relativement plus tendues pour l'accès au logement social.

Le candidat précisera donc le périmètre géographique de sa réponse au présent appel à candidatures.

➤ Publics bénéficiaires

Sont concernés les ménages sans logement, sortants des structures d'accueil, d'hébergement et d'insertion (AHI), les ménages réfugiés qui font partie des publics prioritaires du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Publics Défavorisés (PDALHPD) 2019-2023 du Gard.

Il s'agit plus précisément des ménages :

- en hébergement d'urgence, mis à l'abri à l'hôtel, en CHRS, stabilisation, résidence sociale (FTM, FJT), LHSS, ACT,
- des ménages réfugiés en hébergements dédiés à la demande d'asile en attente de proposition de logement,
- sans domicile et/ou éprouvant des difficultés particulières pour se loger en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence pour accéder par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant identifiés par le SIAO,
- menacés d'expulsion sans solution de relogement,
- logés dans un habitat indigne ou logés dans des conditions insatisfaisantes (logement non décent, surpeuplement, loyer trop élevé)
- reconnus prioritaires et urgents DALO.

Une attention particulière sera portée aux :

- personnes victimes de violences
- aux ménages réfugiés ou bénéficiaires de la protection internationale (BPI) à raison de 25 % des capacités théoriques de chaque projet présenté et dans le cadre des procédures d'orientation du SIAO
- aux jeunes adultes sortant de foyers de jeunes travailleurs, des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance ou sans domicile qui devront être prévus dans le projet
- aux personnes faisant l'objet de problématiques de santé somatique ou psychique compte tenu de la vigilance particulière à observer dans l'accompagnement et les partenariats spécifiques à mettre en œuvre autant que dans la captation d'un logement adapté PMR.

Le candidat s'engage, en tant que de besoin, sur des cas particuliers, à ajuster sa prospection de logement aux besoins du SIAO pour des ménages en file active.

➤ Prestations prévues

Le porteur de projet transmettra, dans le cadre de sa réponse, une description détaillée des prestations prévues dans le cadre du dispositif d'IML en se référant à la typologie de l'instruction du 4 juin 2018 qui définit les trois catégories d'activités (annexe 2 de la circulaire).

Chaque dépense par activité sera exprimée par logement.

En budget prévisionnel global, seront précisés les effectifs affectés à chaque mission et la répartition des autres charges prévisionnelles.

Dans l'hypothèse de la réalisation de prestations d'accompagnement des ménages par un tiers, le volet accompagnement de la réponse fournie comportera obligatoirement :

- un descriptif des prestations, validé par le partenaire envisagé
- les modalités de conventionnement prévues
- un budget spécifique en année pleine de la prestation déléguée (le montant correspondant définitivement retenu ayant vocation à être directement financé aux partenaires concernés).

2-4/ Les critères de sélection des candidats et des projets

- Agréments et carte professionnelle pour le mandat de gestion,
- Conformité au présent cahier des charges
- Localisation des logements et couverture du territoire
- Publics accueillis
- Typologie des prestations prévues
- Conditions d'accueil et d'accompagnement (ETP et modalités de suivis, partenariats), modalités prévues pour l'accompagnement adapté au profil des résidents,

- Fiabilité financière et appréciation du coût du projet, budget(s) prévisionnel(s) comprenant une décomposition des charges, et des recettes par catégorie de prestations. Un volet «accompagnement» distinct sera fourni en cas de délégation de la prestation.
- Garanties de qualité présentées par les conditions prévisionnelles de fonctionnement,
- Faisabilité de mise en oeuvre rapide, échéancier de montée en charge
- Articulation avec le SIAO : orientation, validation, prescription des mesures.
- Organisation des commissions d'attribution des logements
- Parc mobilisé : répartition parc privé et typologie des logements et parc social.
- Objectifs quantifiés de glissements des baux tant sur les places créées que sur le stock existant éventuellement et modalités d'évaluation de l'atteinte de l'objectif.
- Niveau d'expérience acquis ou démontré par le promoteur ou son délégataire en matière d'accompagnement social des publics en difficulté vis-à-vis du logement,
- Partenariats prévus avec les acteurs susceptibles d'intervenir sur ce projet et tout particulièrement sur le plan de la mobilisation des logements et de l'accompagnement des publics,

3. Le calendrier de l'appel à candidatures et les personnes ressources

La date limite de réception des dossiers de candidatures est fixée au mercredi 12 mai 2021 inclus.

Ils seront adressés sur les boîtes messagerie suivantes :

frederique.vilain@gard.gouv.fr

isabelle.andreuccetti@gard.gouv.fr

martine.allard@gard.gouv.fr

roger.hebert@gard.gouv.fr

Les messages seront intitulés : "AAP 2021 IML".

Le comité de sélection (DDETS -ex DDCS-, DDTM, Nîmes Métropole) se tiendra le vendredi 4 juin 2021.

La notification des résultats interviendra à compter du lundi 7 juin 2021. Les réponses seront adressées par courriel aux porteurs non retenus. Une lettre de notification de la décision sera adressée aux organismes retenus indiquant le nombre de logements et de places à déployer et le montant prévisionnel global. Les crédits seront ensuite délégués au fur et à mesure en fonction des logements captés et modulés, le cas échéant, selon le profil des ménages et moyens mobilisés.

Pour toute question avant la date limite de clôture de l'appel à candidatures, vous vous adresserez à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard (qui deviendra la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités à compter du 1er avril 2021) par message intitulé "AAP 2021 IML" à l'attention de :

Mme Frédérique Martinez-Vilain, frederique.vilain@gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2021-04-08-00001

Arrêté attribuant l'honorariat de maire à Francis
MAURIN, ancien maire de Les Plantiers

**Cabinet de la préfète
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Nîmes, le - 8 AVR. 2021

ARRÊTE N°

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens maires et maires-adjoints,

VU la demande présentée le 23/02/2021 par monsieur Denis BOUAD, sénateur du Gard visant à ce que l'honorariat des fonctions de maire puisse être conféré à l'ancien maire de Les Plantiers,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard, sous-préfète.

ARRÊTE

Article 1er : l'honorariat des fonctions de maire est conféré à monsieur Francis MAURIN, ancien maire de Les Plantiers.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice de cabinet de la préfète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l'intéressé.



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-04-08-00003

Arrêté attribuant l'honorariat de maire à Gérard
PEDRO, ancien maire de Remoulins

ARRÊTE N°

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens maires et maire-adjoints,

VU la demande présentée par monsieur Michel PRONESTI, ancien maire d'Aramon, visant à ce que l'honorariat des fonctions de maire puisse être conféré à monsieur Gérard PEDRO, ancien maire de Remoulins,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard, sous-préfète,

ARRÊTE

Article 1er : l'honorariat des fonctions de maire est conféré à monsieur Gérard PEDRO, ancien maire de Remoulins.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice de cabinet de la préfète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 8 AVR. 2021



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-04-06-00006

Arrêté préfectoral 2021 'habilitation de la
FACEN à prendre part au débat sur
l'environnement au titre du code de
l'environnement

Affaire suivie par : M^{me} MAXCH-TERRADE
Ref : 2021-18
Tel: 04 66 36 43 04
courriel : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le 6 avril 2021

**Arrêté préfectoral N°
portant habilitation de la Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature
(FACEN) à prendre part au débat sur l'environnement,
au titre de l'article L.141-3 du code de l'environnement**

**La préfète du Gard,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R.141-21 à R.141-26 ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011355-0001 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1994, portant agrément, au plan interrégional, de la FACEN au titre de l'article L 252-1 du code rural et de l'article L 160-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015070-0004 du 11 mars 2015 portant habilitation de la FACEN à prendre part au débat sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-10-25-001 du 25 octobre 2018 portant agrément, au plan régional, de la FACEN, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-04-02-00006 du 2 avril 2021 portant agrément, au plan départemental, de la FACEN, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 1er décembre 2020 déposée en préfecture le 8 décembre 2020, et complétée le 8 février 2021 par le président de la FACEN, dont le siège social est situé Pôle culturel et scientifique, 155 Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales, au titre de l'article L 141-3 du code de l'environnement,

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 10 mars 2021;

Considérant que la FACEN satisfait aux conditions définies à l'article R. 141-21 (2°) en ce qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L 141-1, tels que " la protection de l'environnement dans la perspective d'une société humaniste ; la protection et la restauration des espaces, des ressources, des milieux et des espèces de la faune et la flore ; la lutte contre les pollutions et les nuisances et la sensibilisation des citoyens à la protection de l'environnement naturel et bâti ;"

Considérant que son expérience et son savoir ont été démontrés notamment par son investissement dans de nombreuses enquêtes publiques, par sa participation à diverses commissions ou comités de suivi relatifs à l'environnement, par ses actions de veille environnementale et par sa participation à la mise en oeuvre de formations sur diverses thématiques environnementales;

Considérant que l'association est une force de propositions et de concertation reconnue ;

Considérant que l'association agit sur une partie significative du territoire pour lequel elle demande à être habilitée et qu'elle satisfait à la condition définie à l'article R. 141-21 (1°) en ce qu'elle déclare un nombre d'adhérents de 19 associations, représentant 580 personnes physiques, chiffre supérieur au seuil requis de 20 fixé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, qu'elle exerce une gestion permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que la provenance de ses ressources financières ne sont pas de nature à limiter son indépendance,

Considérant que la FACEN est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, au plan départemental par l'arrêté préfectoral n°30-2021-04-02-00006 du 2 avril 2021;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

La **Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature (FACEN)** peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales dites spécialisées, ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

Cette habilitation n'est valable que pour les instances dites spécialisées définies par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 2 :

Chaque année, l'association agréée susmentionnée publie, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources. Ces documents doivent permettre de vérifier que les dispositions de l'article R.141-21 du code de l'environnement sont satisfaites.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressé, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera notifié au président de la FACEN et une copie en sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

La préfète, pour la préfète, le secrétaire général, Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-04-08-00004

Arrêté préfectoral donnant délégation de pouvoir à Mme Guylaine ARCHEVEQUE, directrice de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts de l'Hérault et du Gard

Arrêté préfectoral

**donnant délégation de pouvoir à Mme Guylaine ARCHEVEQUE,
directrice de l'agence l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts de
l'Hérault et du Gard**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, est notamment son livre II ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;

Vu la décision du 26 janvier 2021 portant nomination de **Mme Guylaine ARCHEVEQUE**, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directrice de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts de l'Hérault et du Gard, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1 : Sur le territoire du département du Gard, délégation de pouvoir est donnée à la directrice interdépartementale de l'agence de l'Office National des Forêts de l'Hérault et du Gard dans les matières suivantes :

MATIERES	TEXTE DE REFERENCE
Déchéance de l'acheteur de coupes (articles L.213-8 et R.213-30 du code forestier)	Article D222-16 du code forestier
Autorisation de vente ou d'échange de bois pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L.211-1 (2°) et L.214-3 du code forestier (articles L.294-10 et 214-27 alinéa 3 du code forestier)	Article R.222-16 du code forestier

Article 2 : La directrice interdépartementale de l'Office National des Forêts de l'Hérault et du Gard est autorisée à déléguer sa signature, pour les matières énumérées à l'article 1^{er} et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux ingénieurs en service à l'Office National des Forêts dans le département.

Article 3 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la préfète et par délégation ».

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sont abrogées

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice interdépartementale de l'Office National des Forêts de l'Hérault et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 avril 2021

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prefecture du Gard

30-2021-04-08-00002

Arrêté attribuant l'honorariat de maire à Mme
Nicole BOUYALA, ancienne maire de
Saint-Quentin la Poterie

ARRÊTE N°

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens maires et maire-adjoints,

VU la demande présentée le 17 février 2021 par monsieur Mathieu HAVSALI, visant à ce que l'honorariat des fonctions de maire puisse être conféré à madame Nicole BOUYALA, ancien maire de Saint-Quentin la Poterie,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard, sous-préfète.

ARRÊTE

Article 1er : l'honorariat des fonctions de maire est conféré à madame Nicole BOUYALA, ancienne maire de Saint-Quentin la Poterie.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice de cabinet de la préfète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l'intéressée.

Nîmes, le 8 AVR. 2021



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-04-02-00006

Arrêté préfectoral 2021 d'AGREMENT de la
FACEN au titre du code environnement

Affaire suivie par : Mme MAXCH-TERRADE
Ref : 2021- 17
Tel: 04 66 36 43 04
courriel : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le 2 avril 2021

**Arrêté préfectoral N°
portant agrément de la Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature
(FACEN), dans le cadre du département du Gard, au titre de l'article L.141-1 du code de
l'environnement**

**La préfète du Gard,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1994, portant agrément, au plan interrégional, de la FACEN au titre de l'article L 252-1 du code rural et de l'article L 160-1 du code de l'urbanisme,

Vu la demande présentée le 8 février 2021 par le président de la FACEN, dont le siège social est situé Pôle culturel et scientifique, 155 Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu les avis favorables du Procureur Général Près la Cour d'Appel de Nîmes, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant que la FACEN, qui avait obtenu son agrément régional en 2013 au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, renouvelé en 2018, ainsi que son habilitation au titre de l'article L.141-3 du code de l'environnement en 2015 a récemment ramené son activité au seul département du Gard, sa demande porte aujourd'hui sur un agrément de niveau départemental,

Considérant que la FACEN remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement car elle a pour objet statutaire, " la protection de l'environnement dans la

perspective d'une société humaniste ; de protéger et restaurer les espaces, les ressources, les milieux et les espèces de la faune et la flore ; de lutter contre les pollutions et les nuisances et de sensibiliser les citoyens à la protection de l'environnement naturel et bâtis »,

Considérant que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature et de gestion de la faune sauvage énumérés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Considérant que c'est à titre principal que la FACEN œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre son activité à participer à divers comités de pilotage et commissions administratives, et à mener des actions de veille environnementale,

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement sur un important périmètre du département,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association (19 associations adhérentes, représentant 580 personnes) est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, qu'elle exerce une gestion permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : La FACEN est agréée au titre de l'article L 141- 1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, à la préfète du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141- 2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressé, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié au président de la FACEN et copie en sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et au greffe de la cour d'appel de Nîmes - parquet général.

La préfète, Pour la préfète, le secrétaire général , Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-04-06-00004

Arrêté préfectoral rapportant l'arrêté n°
30-2021-02-25-001 du 25 février 2021 fixant les
dates de l'élection municipale partielle
complémentaire de Monteils aux dimanches 11
et 18 avril 2021, portant convocation des
électeurs et fixant les délais de dépôt des
candidatures



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Alès
Bureau des finances locales
et des élections

**Arrêté préfectoral n°
rapportant l'arrêté n° 30-2021-02-25-001 du 25 février 2021
fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire
de MONTEILS
aux dimanches 11 et 18 avril 2021
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures**

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès,

- Vu** le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 270 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son titre 1er ;
- Vu** le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur n° INTA2103378C du 1er février 2021 concernant l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- Vu** l'arrêté n° 30-2021-02-25-001 du 25 février 2021 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de MONTEILS aux dimanches 11 et 18 avril 2021, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures ;
- Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Sous-préfecture d'Alès - 3 boulevard Louis Blanc - CS 20 905 - 30107 ALES Cedex
Tél : 04.66.6.39.39 - fax :04.66.86.20.26 - www.gard.gouv.fr

Article 1 : l'arrêté n° 30-2021-02-25-001 du 25 février 2021 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire et communautaire de MONTEILS aux dimanches 11 et 18 avril 2021, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures, est rapporté.

Article 2 : - le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès,
- le maire de Monteils

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Alès, le 6 avril 2021

Le sous-préfet d'Alès,



Jean RAMPON

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-04-06-00005

Arrêté préfectoral rapportant l'arrêté n°
30-2021-02-25-002 du 25 février 2021 fixant les
dates de l'élection municipale partielle
complémentaire de Saint-Etienne de l'Olm aux
dimanches 11 et 18 avril 2021, portant
convocation des électeurs et fixant les délais de
dépôt des candidatures



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Alès
Bureau des finances locales
et des élections

**Arrêté préfectoral n°
rapportant l'arrêté n° 30-2021-02-25-002 du 25 février 2021
fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire
de SAINT-ETIENNE DE L'OLM
aux dimanches 11 et 18 avril 2021
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures**

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 270 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son titre 1er ;

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° INTA2103378C du 1er février 2021 concernant l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu l'arrêté n° 30-2021-02-25-002 du 25 février 2021 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de SAINT-ETIENNE DE L'OLM aux dimanches 11 et 18 avril 2021, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n° 30-2021-02-25-002 du 25 février 2021 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire et communautaire de SAINT-ETIENNE DE L'OLM aux dimanches 11 et 18 avril 2021, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures, est rapporté.

Article 2 : - le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès,
- le maire de Saint-Etienne de l'Olm

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Alès, le 6 avril 2021

Le sous-préfet d'Alès,



Jean RAMPON